

RÈGLEMENT
DES
SERVICES DU SÉNAT



RÈGLEMENT DES SERVICES DU SÉNAT

o o o

CHAPITRE PREMIER

Division des services.

ARTICLE PREMIER.

LES services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

Les services législatifs sont : le service du secrétariat général de la Présidence ; le service de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution ; le service des comptes rendus analytiques et le service du compte rendu sténographique *in extenso*.

Les services d'administration et de comptabilité sont : le service du secrétariat général de la Questure ; le service de la bibliothèque et des archives ; le service de la caisse ; le service des bâtiments et du jardin et le service médical.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire général de la Présidence centralise auprès du Président les services législatifs.

Un chef de service peut lui être adjoint.

Le Secrétaire général de la Questure centralise auprès des Questeurs les services d'administration et de comptabilité.

Un chef de service peut lui être adjoint.

Chacun des services énumérés à l'article premier est dirigé par un chef de service.

A l'exception : 1^o des services des comptes rendus analytiques et sténographique, qui ont une hiérarchie propre à chacun d'eux

fixée au Chapitre VII, et, 2^o des services techniques (service des Bâtiments et du jardin et service médical) dont le statut est fixé au Chapitre VIII, les autres services comportent des sections dirigées chacune, sous la responsabilité du chef du service, par un chef de bureau ou un sous-chef, auquel sont subordonnés des commis principaux, des commis ou des commis d'ordre.

Le service du Secrétariat général de la Présidence comprend :

Une section des Dossiers des séances et des précédents ;

Une section des Questions écrites et de la correspondance.

Le service de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution comprend :

Une section de l'Expédition des lois et des procès-verbaux ;

Une section des Pétitions et des impressions législatives ;

Une section de la Distribution.

Le service du Secrétariat général de la Questure comprend :

Une section du Secrétariat et du personnel ;

Une section de la Comptabilité ;

Une section du Matériel.

Le service de la Bibliothèque et des Archives comprend :

Une section de la Bibliothèque ;

Une section des Archives.

Le service de la Caisse comprend :

Une section de la Trésorerie ;

Une section des Caisses des retraites.

CHAPITRE II

Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.

ARTICLE 3.

Secrétariat général de la Présidence

Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la préparation du travail relatif à la Présidence, à la tenue des séances, à la suite à donner aux projets et aux propositions de lois, aux amendements ; aux questions écrites et aux demandes d'interpellation.

Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les départements ministériels.

Il transmet à la Questure les pièces, les

lettres, avis et renseignements concernant les Bureaux et les Commissions.

Il veille à ce que les délais et formalités prescrits soient observés au sujet des règlements, des ordres du jour, du vote des lois et de l'expédition des projets et propositions adoptés.

Il assiste le Président en séance et dans les délibérations du Bureau du Sénat ; il tient à sa disposition les documents qui peuvent être invoqués dans le cours des discussions ; il pourvoit à toutes les nécessités du service qu'il centralise auprès du Président.

Il a sous sa garde le sceau du Sénat, qu'il fait apposer, par l'ordre du Président, sur les lois votées.

Il transmet les ordres du Président dans les services et signe les ampliations des arrêtés pris par le Bureau.

ARTICLE 4.

Service de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution.

Le chef de ce service a dans ses attributions l'expédition et la collation des lois et des résolutions votées par le Sénat ; la copie des projets ou propositions de lois et des amendements ; l'expédition et la collation

des extraits des procès-verbaux des séances ; la vérification des scrutins publics et leur insertion au *Journal officiel* ; la tenue des répertoires législatifs ; la surveillance de l'impression des documents parlementaires et des feuillets dont le tirage est déterminé par les Questeurs de concert avec le Président ; la direction et la surveillance de leur distribution qui est faite d'après les ordres du Président ou des Questeurs ; les pétitions ; l'expédition et l'envoi des ordres du jour.

Il rend compte aux Questeurs des imprimés reçus ou distribués.

ARTICLE 5.

Rédaction des comptes rendus sommaire et analytique des séances.

Le chef des secrétaires-rédacteurs est chargé de la rédaction du compte rendu sommaire et du compte rendu analytique des séances, mis à la disposition des sénateurs et des journaux.

ARTICLE 6.

Reproduction in extenso par la sténographie des débats législatifs.

Le chef du service sténographique du Sénat est chargé de la reproduction in ex-

tenso des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal officiel* le lendemain de chaque séance et soumis à l'approbation de l'Assemblée ; de la surveillance et de la publication en volumes des annales législatives ainsi que de la correction des épreuves.

ARTICLE 7.

Secrétariat général de la Questure.

Le Secrétaire général de la Questure a dans ses attributions :

La préparation du budget du Sénat ; celle des demandes de crédits supplémentaires et celle du compte administratif des Questeurs ; la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ; la correspondance des Questeurs ;

La constatation de l'absence des Sénateurs dans le cas prévu par les articles 106 et 107 du Réglement du Sénat ;

Les marchés à passer ; les achats, réceptions et délivrances de fournitures ; la vérification des mémoires des fournisseurs et de l'imprimeur ;

La délivrance des passeports, des certificats de vie, des cartes de chemins de fer et les légalisations ;

La délivrance et la comptabilité des billets d'entrée aux séances ;

La transmission aux Bureaux du Sénat des procès-verbaux d'élections et des pièces qui s'y rattachent ;

L'exécution des ordres de convocation du Sénat, des Bureaux et des Commissions ;

La rédaction du livret des adresses des Sénateurs ; les impressions nécessaires aux services administratifs ;

Enfin, la surveillance des services d'ordre, de sûreté et de salubrité du Palais du Sénat, le service médical et celui de la buvette.

ARTICLE 8.

Service de la Bibliothèque et des Archives.

La Bibliothèque est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le bibliothécaire en chef leur soumet la note des livres à acheter ; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé par eux.

En qualité de bibliothécaire, il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages et collections de journaux et revues ; de la constitution des dossiers législatifs ; enfin, de la conservation et de la tenue à jour des catalogues de la bibliothèque.

En qualité d'archiviste, il est chargé du classement, de la conservation et de l'analyse

des documents relatifs aux travaux du Sénat et de la tenue des répertoires qui s'y rattachent ; de la rédaction et de l'impression des tables analytiques des comptes rendus des séances du Sénat ; de la délivrance des certificats et des expéditions des actes déposés aux archives ; du renvoi aux Ministres compétents des documents qui ne doivent pas y rester ; des communications et renseignements à donner sur les précédents législatifs.

ARTICLE 9.

Caisse.

La Caisse du Sénat est confiée à un trésorier dont le cautionnement, constitué en rente française, est fixé à 20.000 francs.

Ses attributions comprennent les recettes et payements de toute nature concernant le Sénat et la Caisse des retraites des anciens Sénateurs et celle du personnel ; la liquidation de l'indemnité des Sénateurs ; de l'indemnité supplémentaire du Président et des Questeurs ; des traitements des fonctionnaires et agents du Sénat titularisés ; la réception, l'examen et le visa des oppositions et des significations de transports frappant sur des sommes dues par le Sénat ; la délivrance aux créanciers ou à leurs

mandataires des états desdites oppositions et significations ; la réception et l'examen des mainlevées et désistements ; la distribution des médailles et insignes aux Séateurs.

A la fin de chaque exercice, le compte de gestion du trésorier est soumis par lui aux Questeurs qui l'adressent à la Commission de comptabilité chargée de l'examiner, aux termes des articles 132 et suivants du Règlement du Sénat.

ARTICLE 10.

Service des bâtiments et du jardin.

L'Architecte du Sénat a rang de chef de service. Il a dans ses attributions, pour les divers bâtiments affectés au Sénat, l'exécution et la surveillance des travaux neufs, la confection des devis, les travaux d'entretien et de réparation, la surveillance et le contrôle en tout ce qui concerne l'eau, l'éclairage, le chauffage, la ventilation, la vérification et le règlement des mémoires des entrepreneurs, l'entretien du jardin et la direction des travaux.

Sous son contrôle et son autorité, le Jardinier chef a la conduite effective des travaux de jardinage.

ARTICLE 11.

Service médical.

Le médecin chef a rang de chef de service. Il donne son avis sur l'hygiène et la salubrité du Palais et de ses annexes. Il donne ses soins : 1^o aux Sénateurs, dans l'enceinte du Palais ; 2^o aux fonctionnaires et agents du Sénat et à leur famille.

Il est suppléé, en cas d'absence, par un médecin-adjoint résidant à proximité du Luxembourg, qui est nommé, comme le médecin chef, conformément à l'article 73.

Le service médical est réglé par les Questeurs.

ARTICLE 12.

Huissiers du Sénat.

Le personnel des huissiers du Sénat comprend un chef des huissiers, un premier huissier du Sénat, et des huissiers.

Le service des huissiers du Sénat est réglé par le Président.

Les huissiers sont sous la surveillance du Président et des Questeurs.

ARTICLE 13.

Personnel intérieur et Surveillants du jardin.

Le personnel intérieur comprend : un chef du personnel intérieur, des brigadiers, et des

agents dont le nombre est déterminé par les Questeurs.

Le personnel de surveillance du jardin comprend : un chef des surveillants, un adjudant et des surveillants dont le nombre est déterminé par les Questeurs.

Le personnel intérieur et celui de la surveillance du jardin sont placés sous la direction de l'adjoint au Commandant militaire qui reçoit les ordres des Questeurs.

ARTICLE 14.

Service militaire.

Police intérieure et extérieure du Sénat.

Le service militaire et le service d'ordre et de sûreté sont réglés par le Président et les Questeurs ; ces derniers donnent à cet effet les ordres et les consignes nécessaires.

ARTICLE 15.

Hôtel de la Présidence.

Le service de l'hôtel de la Présidence est réglé directement par le Président du Sénat.

CHAPITRE III

Nominations, Révocations, Mise à la retraite.

ARTICLE 16.

Les Secrétaires généraux, les chefs de service, les chefs de bureau, les sous-chefs et les commis principaux sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur la proposition des Questeurs pour les services d'administration et de comptabilité. Ils ne peuvent être mis à la retraite, avant d'avoir atteint la limite d'âge établie par l'article 83, que par le Bureau et la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président ou des Questeurs.

Il ne sera statué sur aucune proposition de nomination qui n'aurait pas été formulée et instruite hiérarchiquement.

Le personnel du Cabinet du Président est nommé par le Président.

ARTICLE 17.

Les fonctionnaires des grades inférieurs à celui de commis principal sont nommés et

révoqués sur la proposition des chefs de service : ceux des services législatifs, par le Président; ceux des services administratifs, par les Questeurs.

ARTICLE 18.

La désignation du commandant militaire du Palais appartient au Président. La nomination de son adjoint est faite par le Président et les Questeurs.

L'adjoint au commandant militaire a la direction des services intérieurs et de la surveillance du jardin définis à l'article 13.

ARTICLE 19.

Le chef des huissiers du Sénat et les huissiers du Sénat sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidents et les Questeurs, sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence.

ARTICLE 20.

Le chef du personnel intérieur, le chef des surveillants du jardin et les agents du Sénat sont nommés et révoqués par les Questeurs, sur le rapport du Secrétaire général de la Questure.

CHAPITRE IV

Des conditions d'admission.

ARTICLE 21.

Tout candidat à un emploi de commis, de commis d'ordre ou de dactylographe, devra justifier de sa qualité de Français, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge sera reportée à 35 ans pour les candidats mobilisés entre le mois d'août 1914 et le 28 juin 1919.

A l'appui de sa demande, tout candidat devra déposer :

Un acte de naissance ;

Un extrait de son casier judiciaire ;

Une pièce émanant de l'autorité militaire (ou sa copie certifiée conforme) établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

Ses diplômes universitaires (ou leur copie certifiée conforme) ;

Une note indiquant ses autres titres et ses travaux antérieurs.

ARTICLE 22.

Les candidats aux fonctions de commis devront produire un diplôme de licence.

Les candidats à un emploi à la bibliothèque devront justifier, en outre, de la connaissance suffisante d'une langue vivante pour leur permettre de faire une traduction à livre ouvert.

Les commis seront nommés au concours.

Le Comité d'examen désigné par le Président et par les Questeurs déterminera les règles du concours.

ARTICLE 23.

Les candidats à un emploi de commis d'ordre seront examinés par une Commission désignée, suivant les services, par le Président ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de la convenance de leur écriture et de leur aptitude à rédiger une lettre ou une note administrative.

Les candidats à un emploi de dactylographe permanent ou à un emploi de dactylographe de séance seront examinés par une Commission désignée, suivant les services, par le Président ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de leur aptitude professionnelle.

Les conditions d'âge et de nationalité imposées par l'article 21 sont applicables aux dames qui postuleront un emploi de dactylographe. A l'appui de leur demande elles devront déposer un acte de naissance, un

extrait de casier judiciaire et une note indiquant leur situation de famille et leurs diplômes.

La limite d'âge de 35 ans (Art. 21, § 2) est applicable aux veuves de guerre et aux mutilés de guerre auxquels des majorations de points pourront être accordées.

ARTICLE 24.

Ceux qui auront été admis aux emplois ci-dessus ne seront définitivement attachés au Sénat que s'ils ont été, dans le treizième mois de leur entrée en fonctions, titularisés, sur le rapport de leur chef, par arrêté du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

Ceux dont la titularisation n'aurait pas été prononcée cesseront leurs fonctions.

ARTICLE 25.

Les agents du Sénat sont :

1^o Les huissiers de cabinet, les téléphonistes, les garçons de caisse, les agents de la distribution, les garçons de bureau, les lingères ;

2^o Les brigadiers et les hommes et femmes de service,

3^o Les surveillants du jardin.

Ils relèvent du fonctionnaire qui dirige le service dans lequel ils sont employés.

ARTICLE 26.

Les surveillants du jardin sont choisis parmi d'anciens sous-officiers pourvus d'un brevet de pension de retraite sur les fonds de l'Etat pour services militaires.

ARTICLE 27.

Tout candidat à l'emploi d'agent devra justifier de sa qualité de Français, avoir au moins 1 m. 65 de taille, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge sera reportée à 35 ans pour les candidats mobilisés entre le mois d'août 1914 et le 28 juin 1919 et à 40 ans pour les sous-officiers ayant quitté les drapeaux après 15 ans de service effectif.

A l'appui de sa demande, écrite de sa main, tout candidat devra présenter :

Un acte de naissance ;

Un extrait de son casier judiciaire ;

Une pièce émanant de l'autorité militaire (ou sa copie certifiée conforme) établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

Une note indiquant ses emplois antérieurs ;

Les certificats qui lui ont été délivrés

s'il a été en service (ou leur copie certifiée conforme).

S'il est marié, il devra produire son acte de mariage, avec un bulletin de naissance de ses enfants s'il y a lieu.

ARTICLE 28.

Dans le mois qui suivra l'expiration de la deuxième année de leur admission, les agents devront, pour rester attachés au Sénat, être titularisés par arrêté des Questeurs.

CHAPITRE V

De la fixation des classes et traitements.

ARTICLE 29.

Une somme de 30.000 francs par an est mise à la disposition du Président pour rémunérer, à titre d'indemnité, le personnel composant son Cabinet.

L'indemnité allouée au commandant militaire est de 4.800 francs par an.

ARTICLE 30.

Chaque grade ou emploi est divisé en classes. Le traitement afférent à chacune des classes des divers grades et emplois est

fixé au tableau annexé au présent Règlement.

ARTICLE 31.

Le grade de Secrétaire général et celui de Chef de service comportent quatre classes.

ARTICLE 32.

Le grade de chef de bureau comporte cinq classes.

ARTICLE 33.

Le grade de sous-chef comporte quatre classes.

ARTICLE 34.

Le grade de commis principal comporte trois classes.

ARTICLE 35.

Le grade de commis comporte trois classes.

Les commis comptant dans ce grade six années de service dans l'Administration du Sénat sont promus commis principaux sauf décision contraire du Bureau.

Toutefois, ceux qui seront titulaires d'un diplôme de doctorat pourront être proposés pour le grade de commis principal après quatre années de grade seulement.

ARTICLE 36.

Le grade de commis d'ordre comporte quatre classes.

Les commis d'ordre ayant cinq années de services dans l'Administration du Sénat pourront, sur le rapport favorable de leur chef de service, prendre part au concours pour le grade de commis.

ARTICLE 37.

L'emploi de dactylographe principal comporte quatre classes.

L'emploi de dactylographe permanent comporte quatre classes.

L'emploi de dactylographe de séance comporte quatre classes.

ARTICLE 38.

Le grade de chef des huissiers comporte quatre classes.

ARTICLE 39.

Le grade d'huissier du Sénat, d'huissier de cabinet et de brigadier comporte quatre classes.

L'indemnité de fonctions allouée au premier huissier du Sénat est de 300 francs par an.

ARTICLE 40.

Le grade de chef du personnel intérieur, de chef des surveillants du jardin et de téléphoniste principal comporte quatre classes.

ARTICLE 41.

L'emploi de premier agent de la distribution, de téléphoniste adjoint et de premier garçon de caisse comporte quatre classes.

ARTICLE 42.

L'emploi de second garçon de caisse comporte quatre classes.

ARTICLE 43.

L'indemnité mensuelle des agents nommés au titre provisoire est de 350 francs.

L'emploi d'agent titularisé comporte cinq classes.

Les agents qui appartiendront depuis plus de dix-huit années à l'Administration du Sénat pourront être assimilés, par décision des Questeurs, au grade d'huissier de cabinet, mais ils demeureront dans le poste auquel ils étaient précédemment affectés.

ARTICLE 44.

L'emploi de maîtresse-lingère comporte six classes.

L'emploi de femme de service comporte cinq classes.

ARTICLE 45.

L'emploi d'adjoint au commandant militaire, chargé, sous les ordres des Questeurs et du Secrétaire général de la Questure, de la direction du personnel intérieur et de celui de la surveillance du jardin, comporte quatre classes.

ARTICLE 46.

L'indemnité mensuelle des surveillants du jardin nommés au titre provisoire est de 350 francs.

L'emploi de surveillant du jardin titulaire comporte sept classes.

CHAPITRE VI

De l'avancement et des élévations de classes

ARTICLE 47.

Les chefs de service sont choisis parmi les chefs de bureau de l'administration du Sénat titulaires d'un diplôme de licence,

ou parmi les sous-chefs comptant au moins deux années de service dans ce grade et titulaires d'un diplôme de licence.

ARTICLE 48.

Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de l'administration du Sénat comptant au moins deux années de service dans ce grade.

ARTICLE 49.

Les sous-chefs sont choisis parmi les commis principaux de l'administration du Sénat ou parmi les commis titularisés dans ce grade depuis quatre années au moins.

ARTICLE 50.

Les huissiers du Sénat, les huissiers de cabinet et les brigadiers, sont choisis parmi les agents titularisés depuis dix années au moins et dont l'aptitude à ces emplois a été reconnue.

ARTICLE 51.

Les promotions au grade supérieur sont faites exclusivement au choix dans la limite des cadres fixés.

ARTICLE 52.

Tout fonctionnaire ou agent nommé, ou promu, est placé dans la dernière classe de son grade.

Toutefois, si le fonctionnaire ou l'agent promu jouissait, dans le grade qu'il quitte, d'un traitement égal ou supérieur au traitement initial de son nouveau grade, il sera placé dans la classe immédiatement supérieure et jouira du traitement correspondant.

ARTICLE 53.

Les élévations de classe sont accordées à l'ancienneté dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

ARTICLE 54.

Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira pour tout chef de service et chef de bureau, que par décision du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs ; et pour tout sous-chef, commis principal, commis, commis d'ordre et dactylographe, que par décision du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, sur la proposition motivée du chef de service compétent. Ces propositions devront être centralisées par les Secrétaires généraux.

Tout chef de service, sous-chef, commis principal ou commis d'ordre, pourra, après quatre années de service dans la première classe de son grade, et par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, être placé hors classe et recevoir une majoration exceptionnelle de traitement égale à la valeur d'une classe.

Les sous-chefs, bénéficiaires de la disposition ci-dessus, recevront le titre de chef-adjoint, et les commis principaux, celui de sous-chef adjoint. Les uns et les autres, après quatre années passées comme chef adjoint ou sous-chef adjoint, pourront recevoir, dans les mêmes conditions, une augmentation de 1.000 francs.

ARTICLE 55.

Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira pour les huissiers du Sénat que par décision du Président et des Questeurs sur la proposition motivée du Secrétaire général de la Présidence, et pour les agents de tout grade que par décision des Questeurs sur la proposition motivée du Secrétaire général de la Questure.

Toutefois, pour les agents attachés à l'Hôtel de la Présidence, les arrêtés portant

élévation de classe devront être pris d'accord avec le Président.

ARTICLE 56.

Le passage d'une classe à la classe supérieure, pour les fonctionnaires et agents de tout grade, s'opère par période minimum de deux ans et d'après l'ordre des classes.

L'année de stage passée dans les services du Sénat par les commis, commis d'ordre et dactylographes, avant leur titularisation, entrera dans le calcul de la première période biennale.

ARTICLE 57.

Est applicable au personnel du Sénat, la disposition de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 qui prescrit de compter, pour une durée équivalente de services civils dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'élévation de classe, le temps légal passé sous les drapeaux au titre du service actif obligatoire.

Les bonifications de classe qui en résultent ne pourront avoir pour conséquence de modifier, sous le rapport de l'ancienneté, la situation respective des divers fonctionnaires et agents de l'Administration.

CHAPITRE VII

Des services de compte rendu.

ARTICLE 58.

Les services de compte rendu sont :
Le service des comptes rendus analytiques;
Le service du compte rendu sténographique in extenso.

ARTICLE 59.

Le service des comptes rendus analytiques, dont les attributions sont fixées par l'article 5, comprend :

Le chef des Secrétaires rédacteurs ;
Un ou des chefs de service adjoints ;
Des secrétaires rédacteurs.

ARTICLE 60.

Le Service du compte rendu sténographique in extenso, dont les attributions sont fixées par l'article 6, comprend :

Le chef de la Sténographie ;
Un ou des chefs de service adjoints ;
Des sténographes reviseurs ;
Un secrétaire du service ayant rang de sténographe réviseur ;
Des sténographes rouleurs.

ARTICLE 61.

Le chef des secrétaires rédacteurs est choisi parmi les chefs de service adjoints du service des comptes rendus analytiques, ou parmi les secrétaires rédacteurs titularisés dans ce grade depuis quatre années au moins.

Le chef de la Sténographie est choisi parmi les chefs adjoints du service sténographique ou parmi les sténographes reviseurs comptant au moins deux années de grade.

ARTICLE 62.

Les chefs de service adjoints du service des comptes rendus analytiques sont choisis parmi les secrétaires rédacteurs titularisés dans ce grade depuis quatre années au moins.

Les chefs de service adjoints du service sténographique sont choisis parmi les sténographes comptant au moins deux années de grade.

ARTICLE 63.

Les sténographes reviseurs sont choisis parmi les sténographes rouleurs titularisés dans ce grade depuis deux années au moins.

ARTICLE 64.

Les secrétaires rédacteurs et les sténo-

graphes rouleurs sont nommés au concours après des épreuves déterminées par des règlements spéciaux.

Les candidats secrétaires rédacteurs devront produire un diplôme de licence et les candidats sténographes un diplôme de baccalauréat.

ARTICLE 65.

Les grades de : Chef des Secrétaires rédacteurs ; Chef de la Sténographie ; Chef de Service adjoint du Service des Comptes rendus analytiques ; Chef de Service adjoint de la Sténographie comportent 4 classes.

Le grade de Secrétaire rédacteur comporte 8 classes.

Le grade de Sténographe réviseur et celui de Secrétaire du service sténographique comportent 4 classes.

Le grade de Sténographe rouleur comporte 5 classes.

Le traitement afférent à chacune des classes des divers grades ci-dessus est fixé au tableau annexé au présent règlement.

ARTICLE 66.

Le personnel des services des comptes rendus analytiques et sténographique est nommé et révoqué par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité

réunis, sur la proposition du Président.

Les élévarions de classe sont accordées par le Bureau aux chefs et chefs de service adjoints ; par le Président aux secrétaires rédacteurs et aux sténographes reviseurs et rouleurs.

ARTICLE 67.

Les prescriptions générales du Règlement, en ce qui concerne les conditions d'admission, l'année de stage, les élévarions de classe (y compris la hors-classe), la limite d'âge et la discipline, sont applicables au personnel des services des comptes rendus analytiques et sténographique.

CHAPITRE VIII

Des services techniques.

ARTICLE 68.

Les services techniques sont :

Le service des bâtiments et du jardin ;

Le service médical.

ARTICLE 69.

Le service des bâtiments et du jardin, dont les attributions sont fixées par l'article 10, comprend : l'architecte en chef ; l'architecte

adjoint ; le jardinier chef ; le conducteur des travaux et le commis de l'agence des bâtiments.

ARTICLE 70.

Le service médical, dont les attributions sont fixées par l'article 11, comprend : le médecin chef et le médecin adjoint.

ARTICLE 71.

A l'exception de la limite d'âge d'admission, les prescriptions de l'article 21 sont applicables aux candidats aux divers emplois des services techniques.

ARTICLE 72.

Les conditions d'aptitude aux divers emplois des services techniques sont arrêtées par les Questeurs sur les propositions d'un jury désigné par eux.

ARTICLE 73.

L'architecte en chef, l'architecte adjoint, le médecin chef et le médecin adjoint sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition des Questeurs.

Ils sont mis à la retraite à 70 ans.

Le jardinier chef, le conducteur des travaux et le commis de l'agence des bâtiments sont nommés et révoqués par les Questeurs, sur la proposition de l'architecte en chef.

Ils sont mis à la retraite à 65 ans.

ARTICLE 74.

Le grade d'Architecte en chef comporte 6 classes ;

Les grades d'Architecte adjoint, de Jardinier chef et de Conducteur des travaux comportent 5 classes ;

Le grade de Commis de l'agence des bâtiments comporte 4 classes ;

Le grade de Médecin chef comporte 4 classes ;

Le grade de Médecin adjoint comporte 2 classes ;

Le traitement afférent à chacune des classes des divers grades ci-dessus est fixé au tableau annexé au présent règlement.

ARTICLE 75.

Les augmentations de traitement du personnel des services techniques sont accordées par le Bureau sur la proposition des Questeurs.

ARTICLE 76.

Les prescriptions générales du règlement, notamment celles concernant l'année de

stage et la discipline, sont applicables au personnel des services techniques en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales du Chapitre VIII.

Toutefois, en ce qui concerne ce personnel, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 52.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

ARTICLE 77.

Les indemnités allouées au personnel du cabinet du Président et au commandant militaire ne subiront pas la retenue au profit de la Caisse des retraites du personnel.

ARTICLE 78.

Il n'est opéré de retenue au profit de la Caisse des retraites sur les traitements et salaires payés au personnel provisoire qu'après sa titularisation et dans les conditions prescrites par l'article 4 du Règlement des pensions.

ARTICLE 79.

Les secrétaires adjoints des commissions seront choisis parmi les secrétaires-rédac-

teurs ; à leur défaut, parmi les sténographes, et, enfin, parmi les autres fonctionnaires. Leur collaboration sera suspendue pendant la durée des séances.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de chef de service, de chef de service adjoint, de chef de bureau, de sous-chef et celles de secrétaire adjoint, sauf le cas de nécessité de service.

Un rapport du chef de service auquel ressortit le fonctionnaire proposé indiquera si son affectation n'est pas de nature à nuire à la marche du service auquel il est attaché.

Les secrétaires de commission seront, sur la proposition des Présidents de commission, nommés par le Président, pour les fonctionnaires des services législatifs, par les Questeurs, pour les fonctionnaires des services administratifs.

La désignation ne sera faite que pour l'année. Les secrétaires adjoints pourront être maintenus l'année suivante, par un arrêté spécial, sur la proposition du Président de la commission et le rapport du chef de service.

La rémunération des secrétaires adjoints des commissions spéciales est fixée à vingt-cinq francs par chaque réunion effective de commission.

La rémunération des secrétaires adjoints des commissions générales est fixée par les Questeurs.

Le payement de ces rétributions sera fait par semestre, sur la production d'un état du nombre des séances de commissions, certifié par le Président de chaque commission sans exception.

Un état récapitulatif de ces décomptes par commission sera dressé chaque année et joint aux pièces de l'article 23 du budget du Sénat, pour être mis sous les yeux des membres de la commission de comptabilité.

ARTICLE 80.

Par décision du Président, sur l'avis des Questeurs, des sténographes pourront, en dehors des heures de séances publiques du Sénat, être mis à la disposition des Commissions, qui en feront expressément la demande.

La rétribution des travaux exécutés par les sténographes dans ces conditions est fixée à raison de 60 francs par heure de sténographie. La traduction et la copie de la sténographie sont comprises dans cette rétribution.

ARTICLE 81.

En dehors des jours et heures où siège l'Assemblée, les dactylographes de séance

peuvent être appelés à exécuter au Sénat des travaux dactylographiques rémunérés supplémentairement suivant un tarif horaire fixé par les Questeurs.

ARTICLE 82.

Aucun emploi ne pourra être créé ni supprimé dans aucun service que par décision spéciale du Bureau, assisté de deux membres de la commission de comptabilité délégués par elle, sur la proposition du Président pour les services législatifs ou sur celle des Questeurs pour les services administratifs.

Cette disposition n'est pas applicable aux emplois des agents du Sénat, dont le nombre est fixé par les Questeurs.

CHAPITRE X

De la retraite.

ARTICLE 83.

Sont mis à la retraite :

A 70 ans : les secrétaires généraux; les chefs de service; les chefs de bureau; les sous-chefs; les secrétaires-rédacteurs; les sténographes;

A 65 ans : les commis principaux; les

commis; les commis d'ordre; les dactylographes; l'adjoint au commandant militaire; les chefs des huissiers, du personnel intérieur et des surveillants du jardin; les huissiers du Sénat et les agents de toutes les catégories.

ARTICLE 84.

Les pensions de retraite sont liquidées définitivement par la commission de comptabilité, sur la proposition des Questeurs.

CHAPITRE XI

Service et Discipline dans l'Administration du Sénat.

ARTICLE 85.

Aucun fonctionnaire, employé ou agent du Sénat, quel que soit son titre ou son grade, ne peut s'absenter sans une permission de son chef hiérarchique, quand il s'agit d'une absence de moins de huit jours, et sans un congé, délivré par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service auquel il est attaché, pour les absences de huit jours et au-dessus.

Pendant les prorogations, chaque chef de

service détermine, sous l'approbation du Président ou des Questeurs, l'ordre dans lequel les employés pourront s'absenter et la durée de ces absences, de manière à ce que l'exécution du travail soit toujours assurée par la présence d'un personnel suffisant.

Pendant la durée des sessions, il ne peut être accordé de congés que pour cause de maladie constatée par le médecin du Sénat ou pour raison de famille dûment justifiée.

ARTICLE 86.

Toute absence sans autorisation, non justifiée par des motifs sérieux, sera punie, sur le rapport adressé par le chef de service compétent au Président ou aux Questeurs, de la privation du traitement ou de l'indemnité de l'employé pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées dans l'article 91.

ARTICLE 87.

Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat, de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques, des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non, ou signés de

pseudonymes, concernant, soit les travaux courants du Sénat, des Bureaux ou des Commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du palais du Sénat.

ARTICLE 88.

Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier, soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

ARTICLE 89.

Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront punies, suivant la gravité des cas, des peines portées aux articles 91 et 93 ci-après.

ARTICLE 90.

Les chefs de service feront, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux exécutés par les employés sous leurs ordres et sur le mérite et la conduite de ces employés.

Ils signaleront les améliorations qu'ils jugeront utiles pour l'organisation de leur service.

Les rapports seront transmis, par le

Secrétaire général de la Présidence au
Président, et par le Secrétaire général de la
Questure aux Questeurs, suivant la nature
des services.

ARTICLE 91.

Les employés coupables de négligence,
d'inexactitude ou de manquement dans leur
service pourront, après avoir été préalable-
ment entendus, être punis, suivant la gra-
vité de la faute commise :

1° De la privation de congé ou d'avance-
ment pendant un temps déterminé ;

2° D'une retenue sur leur traitement ou
indemnité au moins égale à la valeur de
cinq journées, et qui pourra être élevée jus-
qu'à la moitié du traitement mensuel ;

3° De la rétrogradation d'une ou plusieurs
classes ou de la rétrogradation à la première
classe du grade immédiatement inférieur.

4° De la révocation.

Ces diverses peines disciplinaires seront
appliquées, sur le rapport du chef du ser-
vice auquel l'employé est attaché, par le
Président ou par les Questeurs, suivant la
nature du service et sous réserve des dis-
positions de l'article 16.

ARTICLE 92.

Les huissiers du Sénat sont soumis aux mesures prescrites par l'article précédent. Pendant que le Sénat est réuni, ils ne peuvent s'absenter sans une permission du Secrétaire général de la Présidence pour les absences de moins de huit jours, et sans un congé régulier du Président pour les absences de huit jours et au-dessus.

ARTICLE 93.

Les agents du Sénat encourront, en cas de manquement à leurs devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1^o L'amende ou la retenue d'une partie des gages, salaires ou indemnités ;
- 2^o La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur ;
- 3^o Le renvoi immédiat.

ARTICLE 94.

La retenue ne peut jamais être inférieure à la valeur d'une journée de gages ou de salaire ; elle peut être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel.

ARTICLE 95.

L'amende qui n'excéderait pas deux journées de gages ou de salaire peut être infligée directement par le Secrétaire général de la Questure à tous les agents du Sénat ; par le Secrétaire général de la Présidence aux agents attachés au service de la Présidence ; par les chefs de service aux agents attachés à leurs services respectifs.

Les chefs qui useront de ce droit en donneront immédiatement avis au Secrétaire général de la Questure, par les soins duquel la décision sera exécutée.

ARTICLE 96.

Lorsqu'il y aura lieu d'infliger une amende supérieure à deux journées de gages ou de salaire, ou de provoquer la suspension ou le renvoi d'un agent, le chef de service qui provoquera cette mesure adressera un rapport au Président ou aux Questeurs, suivant que l'agent appartient aux services législatifs ou aux services administratifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, qui y joindra son avis.

L'agent ayant été entendu, la décision prise par le Président ou par les Questeurs, sera exécutée par les soins du Secrétaire général de la Questure.

ARTICLE 97.

Le montant des retenues prélevées sur les traitements, indemnités, émoluments ou salaires des employés de tout grade, huissiers et agents du Sénat, en exécution des dispositions du présent règlement, sera ordonné au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat.

TABLEAU DES TRAITEMENTS

GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
SERVICES GÉNÉRAUX		
Commis d'ordre	4 ^e	5.500
	3 ^e	6.400
	2 ^e	7.300
	1 ^{re}	8.200
Commis	3 ^e	6.000
	2 ^e	7.000
	1 ^{re}	8.000
Commis principal	3 ^e	9.000
	2 ^e	10.000
	1 ^{re}	11.000
Sous-chef	4 ^e	12.000
	3 ^e	13.000
	2 ^e	14.000
	1 ^{re}	15.000
Chef de bureau.....	5 ^e	15.000
	4 ^e	16.000
	3 ^e	17.250
	2 ^e	18.500
	1 ^{re}	19.750
Chef de service	4 ^e	18.000
	3 ^e	19.500
	2 ^e	21.000
	1 ^{re}	22.500
Secrétaire général	4 ^e	25.000
	3 ^e	26.500
	2 ^e	28.000
	1 ^{re}	30.000

GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
SERVICES DE COMPTE RENDU		
Secrétaire rédacteur	{ 8 ^e 7 ^e 6 ^e 5 ^e 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	8.500 9.500 10.500 11.500 12.000 13.000 14.000 15.000
Sténographe rouleur.....	{ 5 ^e 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	8.500 9.500 10.500 11.500 12.500
Sténographe réviseur	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	12.000 13.000 14.000 15.000
Secrétaire du service de la Sténo-graphie.....	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	15.000 16.000 17.250 18.500
Chef de service adjoint du service des comptes rendus analytiques. Et du service de la sténographie...	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	15.000 16.000 17.250 18.500
Chef des secrétaires rédacteurs ... Et chef du service de la sténograp.	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	18.000 19.500 21.000 22.500
SERVICES TECHNIQUES		
Commis de l'agence des bâtiments.	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	5.500 6.400 7.300 8.200

GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
SERVICES TECHNIQUES (Suite)		
Conducteur des travaux.....	5 ^e	7.000
	4 ^e	8.000
	3 ^e	9.000
	2 ^e	10.000
	1 ^{re}	11.000
Jardinier chef	5 ^e	10.500
	4 ^e	11.500
	3 ^e	12.500
	2 ^e	13.500
	1 ^{re}	14.500
Architecte adjoint	5 ^e	11.000
	4 ^e	12.000
	3 ^e	13.000
	2 ^e	14.000
	1 ^{re}	15.000
Architecte en chef	6 ^e	17.000
	5 ^e	18.000
	4 ^e	19.000
	3 ^e	20.000
	2 ^e	21.000
	1 ^{re}	22.000
Médecin adjoint	2 ^e	4.000
	1 ^{re}	5.000
Médecin chef	4 ^e	17.000
	3 ^e	18.000
	2 ^e	19.000
	1 ^{re}	20.000
DACTYLOGRAPHES		
Dactylographe de séance	4 ^e	3.000
	3 ^e	3.200
	2 ^e	3.400
	1 ^{re}	3.600

GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
DACTYLOGRAPHES (Suite)		
Dactylographe permanent	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	5.500 5.900 6.300 6.700
Dactylographe principal	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	6.200 6.600 7.000 7.400
SERVICE DES HUISSIERS		
Huissier du Sénat	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	5.500 5.800 6.100 6.400
Chef des Huissiers	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	6.800 7.200 7.600 8.000
PERSONNEL INTÉRIEUR		
Homme de service	{ Stagiaire 5 ^e 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	4.200 4.400 4.600 4.800 5.000 5.200
Brigadier.....	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	5.500 5.800 6.100 6.400
Chef du personnel intérieur	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	6.800 7.200 7.600 8.000

GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
SURVEILLANCE DU JARDIN		
Surveillant du jardin	Stagiaire	4.200
	7 ^e	4.500
	6 ^e	4.700
	5 ^e	4.900
	4 ^e	5.100
	3 ^e	5.400
	2 ^e	5.700
	1 ^{re}	6.000
Chef des surveillants du jardin	4 ^e	6.800
	3 ^e	7.200
	2 ^e	7.600
	1 ^{re}	8.000
EMPLOIS SPÉCIAUX		
Huissier de Cabinet	4 ^e	5.500
	3 ^e	5.800
	2 ^e	6.100
	1 ^{re}	6.400
2 ^e garçon de caisse.....	4 ^e	5.500
	3 ^e	5.900
	2 ^e	6.300
	1 ^{re}	6.700
1 ^{er} garçon de caisse	4 ^e	6.200
	3 ^e	6.600
	2 ^e	7.000
Téléphoniste adjoint.....	1 ^{re}	7.400
Téléphoniste principal	4 ^e	6.800
	3 ^e	7.200
	2 ^e	7.600
	1 ^{re}	8.000

GRADE	CLASSE	TRAITEMENT
EMPLOIS SPÉCIAUX (<i>Suite</i>)		
Femme de service	{ 5 ^e 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	3.800 3.900 4.000 4.100 4.200
Maitresse lingère	{ 6 ^e 5 ^e 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	4.200 4.400 4.600 4.800 5.000 5.200
Adjoint au Commandant militaire.	{ 4 ^e 3 ^e 2 ^e 1 ^{re}	7.600 8.000 8.400 8.800

TABLE ALPHABÉTIQUE

TABLE ALPHABÉTIQUE MÉTHODIQUE

A

Absence. — Art. 85, art. 86, art. 92.

Adjoint au commandant militaire. — Art. 13, art., 18, art. 45, art. 83.

Adjudant. — Art. 13.

Admission (Conditions d'). — Art. 21 à 24, art. 26 à 28, art. 64, art. 66, art. 71, art. 72.

Age (Limite d'). — Art. 16, art. 21, art. 23, art. 24, art. 67, art. 71, art. 83.

Agents du Sénat. — Art. 9, art. 11, art. 13, art. 20, art. 25 à 28, art. 43, art. 50 à 52, art. 55 à 57, art. 82, art. 83, art. 85, art. 86, art. 87, art. 93, art. 95 à 97.

Agents de la distribution. — Art. 25, art. 27, art. 28, art. 41, art. 43.

Amendements. — Art. 3, art. 4.

Amendes. — Art. 93, art. 95, art. 96.

Annales. — Art. 6.

Architecte adjoint. — Art. 67, art. 73 à 75.

Architecte en chef. — Art. 10, art. 67, art. 73 à 75.

Archives. — Art. 1, art. 2, art. 8.

Archivistes. — Art. 8.

Avancement. — Art. 47 à 52.

B

Bâtiments. — Art. 1, art. 2, art. 10, art. 66, art. 67.

Bibliothécaire en chef. — Art. 8.

Bibliothèque. — Art. 1, art. 2, art. 8, art. 22.

Brigadiers. — Art. 13, art. 25, art. 27, art. 28, art, 39, art. 50, art. 51.

Budget du Sénat. — Art. 7.

Bureau du Sénat. — Art. 1, art. 3, art. 16, art. 21, art. 54, art. 66, art. 73, art. 82.

Bureaux. — Art. 3, art. 7.

Buvette. — Art. 7.

C

Cabinet du Président. — Art. 16, art. 29, art. 77.

Caisse. — Art. 1, art. 2, art. 9.	teurs. — Art. 59, art. 61, art. 65, art. 66, art. 83.
Caisse des retraites des anciens sénateurs. — Art. 2, art. 9.	Chef des surveillants. — Art. 13, art. 20, art. 40, art. 83.
Caisse des retraites du per- sonnel. — Art. 2, art. 9, art. 77, art. 78, art. 97.	Chef du personnel intérieur. — Art. 13, art. 20, art. 40, art. 83.
Catalogues. — Art. 8.	Classes. — Art. 30 à 46, art. 52 à 57, art. 65, art. 66, art. 91, art. 93.
Cautionnement. — Art. 8.	Comité d'examen. — Art. 22.
Certificats. — Art. 8.	Commandant militaire. — Art. 13, art. 18, art. 29, art. 77.
Certificats de vie. — Art. 7.	Commis. — Art. 2, art. 17, art. 21 à 24, art. 35, art. 36, art. 49, art. 51, art. 54, art. 56, art. 83.
Chauffage. — Art. 10.	Commis de l'agence des bâtiments. — Art. 67, art. 73 à 75.
Chef-adjoint. — Art. 54.	Commis d'ordre. — Art. 2, art. 17, art. 21, art. 23, art. 24, art. 36, art. 51, art. 54, art. 56, art. 83.
Chef de bureau. — Art. 2, art. 16, art. 32, art. 47, art. 48, art. 51, art. 54, art. 79, art. 82, art. 83.	Commis principal. — Art. 2, art. 16, art. 34, art. 35, art. 49, art. 51, art. 54, art. 83.
Chef de la sténographie. — Art. 60, art. 61, art. 65, art. 66.	Commission de comptabi- lité. — Art. 9, art. 16, art. 82, art. 84.
Chef de service. — Art. 2, art. 4 à 6, art. 10, art. 11, art. 16, art. 17, art. 31, art. 47, art. 54, art. 59, art. 60, art. 79, art. 83, art. 85, art. 86, art. 90, art. 95, art. 96.	Commissions. — Art. 3, art. 7, art. 79, art. 80.
Chef de service adjoint. — Art. 59, art. 60, art. 61, art. 62, art. 65, art. 66, art. 79.	Comptabilité. — Art. 2, art. 7.
Chef des huissiers. — Art. 12, art. 19, art. 38, art. 83.	
Chef des secrétaires rédac-	

Compte administratif. — Art. 7.	Documents parlementaires. — Art. 4.
Compte de gestion. — Art. 9.	Dossiers des séances et des précédents. — Art. 2.
Compte rendu analytique. — Art. 1, art. 2, art. 5, art. 58, art. 59, art. 61, art. 65 à 67.	Dossiers législatifs. — Art. 8.
Compte rendu sommaire. — Art. 5.	E
Compte rendu sténographique. — Art. 1, art. 2, art. 6, art. 58, art. 60, art. 65 à 67.	Elections. — Art. 7.
Concours. — Art. 22, art. 64.	Elévations de classes. — Art. 52 à 57, art. 66.
Conducteurs des travaux. — Art. 67, art. 73 à 76.	Employés. — Art. 85 à 91, art. 97.
Congés. — Art. 85, art. 91, art. 92.	Expédition des lois. — Art. 1, art. 2, art. 4.
Consignes. — Art. 14.	F
Convocations. — Art. 7.	Femmes de service. — Art. 25, art. 27, art. 28, art. 44.
Correspondance. — Art. 7.	Fonctionnaires. — Art. 9, art. 11, art. 17, art. 51, art. 52, art. 56, art. 57, art. 79, art. 85 à 91, art. 97.
Création d'emploi. — Art. 82.	Fournitures. — Art. 7.
Crédits supplémentaires. — Art. 7.	G
D	Gages. — Art. 93 à 96.
Dactylographes. — Art. 21, art. 23, art. 24, art. 37, art. 54, art. 56, art. 81, art. 83.	Garçons de bureau. — Art. 25, art. 27, art. 28.
Discipline. — Art. 67, art. 76, art. 85 à 97.	Garçons de caisse. — Art. 25 à 28, art. 41, art. 42.
Distribution. — Art. 1, art. 2, art. 4.	

H

Hommes de service. — Art. 25, art. 27, art. 28.

Huissiers. — Art. 12, art. 19, art. 39, art. 50, art. 55, art. 83, art. 91, art. 92, art. 97.

Huissiers de cabinet. — Art. 25, art. 27, art. 28, art. 39, art. 43, art. 50, art. 51, art. 83, art. 91, art. 92, art. 97.

Hygiène. — Art. 11.

I

Impressions législatives. — Art. 1, art. 2, art. 4.

Imprimerie. — Art. 7.

Incompatibilité. — Art. 79.

Indemnités. — Art. 9, art. 29, art. 39, art. 77, art. 86, art. 93, art. 97.

Insignes. — Art. 9.

J

Jardin. — Art. 1, art. 2, art. 10, art. 13, art. 66, art. 67.

Jardinier chef. — Art. 10, art. 67, art. 73 à 75.

Journal officiel. — Art. 4, art. 6.

Journaux. — Art. 8, art. 87, art. 89.

L

Légalisation. — Art. 7.

Lingères. — Art. 25, art. 27, art. 28, art. 44.

Liquidation des dépenses. — Art. 7.

Liquidation des pensions. — Art. 84.

Livres. — Art. 8.

Livrets d'adresses. — Art. 7.

M

Mainlevées. — Art. 9.

Majoration de traitements. — Art. 54.

Marchés. — Art. 7.

Matériel. — Art. 2.

Médailles. — Art. 9.

Médecin-adjoint. — Art. 11, art. 70, art. 73 à 75.

Médecin chef. — Art. 11, art. 70, art. 73 à 75, art. 85.

Mémoires. — Art. 7 et 10.

Mise à la retraite. — Art. 16.

Mutilés de guerre. — Art. 23.

N

Nominations. — Art. 16, art. 17, art. 18, art. 19, art. 20, art. 73.

O**Oppositions.** — Art. 9.**Ordonnancement.** — Art. 7.**Ordre (Service d').** — Art. 7.**P****Passeports.** — Art. 7.**Payements.** — Art. 9.**Peines.** — Art. 86, art. 89,
art. 91, art. 93.**Pensions.** — Art. 78, art. 84.**Période biennale.** — Art. 56.**Périodiques.** — Art. 87,
art. 89.**Personnel.** — Art. 2, art. 57.**Personnel intérieur.** — Art.
13, art. 20, art. 45.**Personnel provisoire.** — Art.
78.**Pétitions.** — Art. 1, art. 2,
art. 4.**Précédents législatifs.** —
Art. 2, art. 8.**Présidence.** — Art. 3, art.
95.**Président de la Commission
de comptabilité.** — Art. 16,
art. 66, art. 73.**Président du Sénat.** — Art.
2 à 4, art. 8, art. 9, art. 11,art. 14 à 19, art. 22 à 24, art.
29, art. 54, art. 55, art. 60,
art. 79, art. 80, art. 82, art. 85,
art. 86, art. 88, art. 90, art. 92,
art. 96.**Présidents de Commissions.**
— Art. 79.**Presse (Communications à
la).** — Art. 87, art. 89.**Procès-verbaux.** — Art. 1,
art. 2, art. 4.**Projets et propositions de
lois.** — Art. 3, art. 4.**Promotions.** — Art. 51.**Prorogations.** — Art. 85.**Publications de documents.**
— Art. 88, art. 89.**Q****Questeurs.** — Art. 1, art. 2,
art. 4, art. 7 à 9, art. 11, à 14,
art. 16 à 20, art. 22 à 24,
art. 28, art. 46, art. 53 à 55,
art. 72, art. 73, art. 79 à 82,
art. 84 à 86, art. 88, art. 90,
art. 96.**Questions écrites et corres-
pondance.** — Art. 2, art. 3.**R****Rapports annuels.** — Art.
90.**Recettes.** — Art. 9.**Renvoi.** — Art. 93, art. 96.**Résolutions.** — Art. 4.

Retenues. — Art. 77, art. 78, art. 91, art. 93, art. 94, art. 97.	Présidence. — Art. 1 à 3, art. 7.
Retraite. — Art. 16, art. 73, art. 83, art. 84.	Secrétariat général de la Questure. — Art. 1, art. 2.
Rétrogradation. — Art. 91, art. 93.	Sections. — Art. 2.
Revocation. — Art. 16, art. 17, art. 19, art. 20, art. 73, art. 91.	Service médical. — Art. 1, art. 2, art. 7, art. 10, art. 66, art. 70.
S	Service militaire. — Art. 14, art. 57.
Salaires. — Art. 78, art. 93 à 97.	rvices du Sénat. — Art. 1, art. 82, art. 90.
Salubrité. — Art. 7, art. 11.	Services administratifs. — Art. 1, art. 16, art. 17, art. 79, art. 82, art. 90, art. 96.
Séances. — Art. 3.	Services législatifs. — Art. 1, art. 2, art. 16, art. 17, art. 79, art. 82, art. 90, art. 96.
Secrétaire du service sténographique. — Art. 60, art. 65.	Services techniques. — Art. 66, art. 74 à 76.
Secrétaire général de la Présidence. — Art. 2, art. 3, art. 16, art. 19, art. 30, art. 54, art. 55, art. 83, art. 90, art. 92, art. 95, art. 96.	Sessions. — Art. 85.
Secrétaire général de la Questure. — Art. 2, art. 7, art. 16, art. 20, art. 30, art. 45, art. 54, art. 55, art. 83, art. 90, art. 95, art. 96.	Signification de transports. — Art. 9.
Secrétaire-s-adjoints des Commissions. — Art. 79.	Sous-chef. — Art. 2, art. 16, art. 33, art. 47 à 49, art. 51, art. 54, art. 79, art. 82, art. 83.
Secrétaire-s-rédacteurs. — Art. 5, art. 59, art. 61, art. 62, art. 64 à 66, art. 79, art. 83.	Sous-chef-adjoint. — Art. 54.
Secrétariat général de la	Stage. — Art. 24, art. 28, art. 56, art. 67, art. 76.
	Sténographes-reviseurs. — Art. 60 à 63, art. 65, art. 66, art. 79, art. 80, art. 83.

Sténographes-rouleurs. —	art. 27, art. 28, art. 40, art.
Art. 60, art. 62 à 66, art. 79, art. 80, art. 83.	14.
Suppression d'emploi. —	Téléphoniste-adjoint. — Art.
Art. 82.	41.
Surveillants du jardin. —	Titularisation. — Art. 24,
Art. 13, art. 25 à 28, art. 45, art. 46.	art. 28, art. 56, art. 78.
Suspension. — Art. 96.	Traitements. — Art. 30,
	art. 65, art. 74.
T	Trésorerie. — Art. 2.
Table analytique. — Art. 8	Trésorier. — Art. 9.
Téléphonistes. — Art. 25,	V
	Veuves de guerre. — Art. 23.